

LE DROIT AUTOCHTONE DANS LE GESPE' GEWA' GI

DES RENCONTRES HISTORIQUES



DES RENCONTRES HISTORIQUES



MI'GMA'GI



GESPE' GEWA' GI (DISTRICT)



MODE DE VIE

La société Mi'gmaq s'organisait autour d'un système basé sur les liens de parenté qui unissaient tous ses membres dans un esprit de partage de responsabilités et de respect des droits collectifs.

Les rapports dans les familles étendues assuraient la survie et le bien être de la Nation.



“Pour un Mi'gmaq, c'est inconcevable de penser qu'un être humain puisse vivre sans sa famille ou sa parenté.”

- Marie Battiste

MAWIOMI

Le Grand conseil Mi' gmaq, le **Sante Mawiom**i, modérait le processus de prise de décision en ce qui touchait les traités qui régissaient le commerce, la guerre et les relations entre les 7 districts du Mi' gmaqi.



- ▶ Gji-Saqamaw (Grand Chef)
- ▶ Gji-Ge' ptin (grand capitaine et leader spirituel)
- ▶ Putus (détenteur des connaissances des traités)

Les leaders du Sante Mawiom i avaient alors des responsabilités politiques et spirituelles distinctes.

STRUCTURE POLITIQUE

À l'échelle du district, on maintenait la **paix** et l'**amitié** grâce à des alliances et des négociations dans les familles élargies de tout le district.



Les Saqamawoti (les conseils de district)

- Ge' ptin (capitaine de district)
- Saqamaw (Chef)
- Saya (le chef de famille)
- Gisi' gu mimajuinu' g (les aînés)

NATION À NATION

Les **Mi' gmaq**, en tant que **Nation** souveraine, s'engageaient dans plusieurs traités avec d'autres premières nations bien avant l'arrivée des Européens dans notre territoire national du Mi' gmagi.



Ils amorçaient des relations diplomatiques et des ententes avec d'autres premières nations dans le but d'établir une coexistence pacifique.

POLITIQUE D'INTÉGRATION

Chez les Mi'gmaq, on amorçait des traités pour prolonger le système familial en place, pour le renforcer et pour y incorporer les nouveaux membres.



Ungugamgewel

POLITIQUE D'INTÉGRATION

“... c' est ajouter à un groupe ou à une collectivité en place ...”



Les traités étaient des méthodes qu' on utilisait pour ajouter des membres au groupe de parenté en place.

1760 TEXTE DE LA CAPITULATION

- **Articles de capitulation entre Son Excellence le général Amherst, commandant en chef des troupes et forces de Sa Majesté britannique en l'Amérique septentrionale et Son Excellence le Marquis de Vaudreuil, grand-croix de l'ordre royal et militaire de St-Louis, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en Canada.**
- **Article 40: Les Sauvages ou Indiens alliés de Sa Majesté très chrétienne, seront maintenus dans les terres qu'ils habitent, s'ils veulent y rester; ils ne pourront être inquiétés sous quelque prétexte que ce puisse être, pour avoir pris les armes et servi Sa Majesté très chrétienne. Ils auront comme les Français, la liberté de religion et conserveront leurs missionnaires; il sera permis aux vicaires généraux actuels et à l'évêque, lorsque le siège épiscopal sera rempli, de leur envoyer de nouveaux missionnaires, lorsqu'ils le jugeront nécessaire.**

PAIX ET AMITIÉ

RESTAURATION DE LA PAIX DANS LE MI' GMAGI APRÈS LA DÉFAITE DES FRANÇAIS EN 1759.



La Couronne britannique voulait rétablir la paix avec les nations autochtones qui avaient combattu avec les Français.

PROCESSUS DE RATIFICATION

Juillet 1760 : Dernière bataille navale entre la France et l' Angleterre sur la rivière Restigouche;

Septembre 1760 : Robert Elliot, le capitaine britannique, reçoit l' ordre de faire la paix avec les Mi' gmaq;

Novembre 1760 : Le capitaine Elliot rencontre le Ge' ptin du Gespe' gewa' gi, Joseph Claude de Listuguj :



CAPITAINE ELLIOTT TRANSMET UNE LETTRE À SES AUTORITÉS : “ J’ ai fait la paix (avec les chefs d’ un village d’ environ 100 personnes, près de Ristigouche) en enterrant la hache de guerre.”

PROCESSUS DE RATIFICATION

Janvier 1761 : Deux représentants du Ge'ptin Joseph Claude - son fils et son neveu – se sont rendus à Halifax pour reconfirmer les relations découlant des traités avec la Couronne britannique;

Juillet 1761 : On ratifie le traité de 1760 de façon formelle



PROCESSUS DE RATIFICATION

Conformément au protocole Mi' gmaq , les délégués qui revenaient d' une conférence de traités auraient fait un rapport au Mawiomi qui se serait réuni pour entendre le compte-rendu.

Même en l' absence d' un document, les Mi' gmaq, qui vivaient selon la tradition orale, auraient considéré la conférence comme une extension de leur processus de ratification.

De plus, leur voyage vers Halifax confirmait le respect de la tradition Mi' gmaq qui voulait qu' on respecte la chaine d' alliance touchant les relations découlant de leurs traités avec la Couronne britannique.

LE TRAITÉ DE 1779



Durant l'été de 1779, une série de situations se sont succédées le long de la Miramichi et ont abouti au renouvellement des relations découlant des traités.

100 000 acres de terre ont été accordées à John Cort, un agent indien, et à William Davidson, son partenaire. (Région de Miramichi)

La récolte de saumon et d'original était si forte que les Mi'gmaq ont commencé à se faire du souci: ils craignaient de perdre l'accès aux ressources pour leur famille et la possibilité de régir leur territoire de façon efficace.

On a signifié à Frederic Haldimand, le gouverneur-général de la province de Québec, d'envoyer des soldats dans la région.

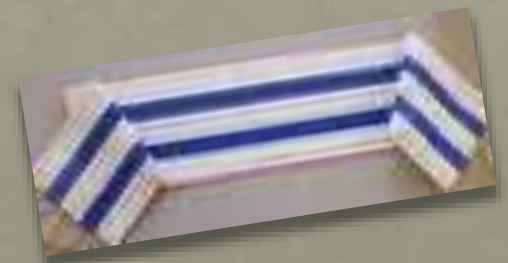
LE TRAITÉ DE 1779



Le 28 juillet 1779, on ratifie un traité de paix et on le remet au gouverneur-général Haldimand.

Le 23 août 1779, Haldimand échange un collier de coquillage avec les Mi'gmaq afin d'assurer la continuité de la relation découlant du traité formel de paix entre les Mi'gmaq et les Britanniques, renforçant les pactes et les cérémonies des années précédentes.

Le collier de coquillage était un symbole de Paix. Haldimand, au nom du Québec (tel qu'on le connaît aujourd'hui), reconnaissait et acceptait le statut du traité en tant que pacte de paix et d'amitié.



UNE CHAÎNE D'ALLIANCE

Toute une série de traités ont été signés avec les instances britanniques entre 1725 et 1779. Ils permettaient aux Autochtones et aux Britanniques de coexister dans le territoire.

- Traité de 1726
- Traité de 1752
- Traité de 1760-1761
- Traité de 1779



OBJECTIFS DES TRAITÉS

-La raison principale d'amorcer des relations découlant de traités se résumait à deux objectifs :

1) Pour les Britanniques : affirmation de la neutralité des Mi'gmaq et l'assurance de la continuité des rapports paisibles et amicaux avec les colonisateurs et les commerçants britanniques;

2) Pour les Mi'gmaq : continuité des droits de pêche et de chasse libre (ne pas se faire contrarier pas les colonisateurs britanniques) dans le Mi'gmagi et au-delà du territoire et l'ouverture du système familial en place pour unir toutes les familles qui arrivaient au nom de la Couronne britannique.

Proclamation royale de 1763

And whereas it is just and reasonable, and essential to Our Interest and the Security of Our Colonies, that the several Nations or Tribes of *Indians*, with whom We are connected, and who live under Our Protection, should not be molested or disturbed in the Possession of such Parts of Our Dominions and Territories as, not having been ceded to, or purchased by Us, are reserved to them, or any of them, as their Hunting Grounds ; We do therefore, with the Advice of Our Privy Council, declare it to be Our Royal Will and Pleasure, that no Governor or Commander in Chief in any of Our Colonies of *Quebec*, *East Florida*, or *West Florida*, do presume, upon any Pretence whatever, to grant Warrants of Survey, or pass any Patents for Lands beyond the Bounds of their respective Governments, as described in their Commissions ; as also, that no Governor or Commander in Chief in any of Our other Colonies or Plantations in *America*, do presume, for the present, and until Our further Pleasure be known, to grant Warrants of Survey, or pass Patents for any Lands beyond the Heads or Sources of any of the Rivers which fall into the *Atlantic* Ocean from the West and North West, or upon any Lands whatever, which, not having been ceded to, or purchased by Us as aforesaid, are reserved to the said *Indians*, or any of them.

DÉPOSSESSION



10 février 1765, le capitaine Van Felson écrit au général Murray:

“...the indians also claim a right to the salmon fishery in the River of Restigoose has your Excellency as seen by other former petition and make daily complaints of their usage.”

RÉTROCESSION DE TERRES

* Le 18 juin 1766, Marie-Joseph Philbot reçoit une propriété de 20 000 acres le long de la Restigouche.

Les droits de cette propriété lui sont enlevés lorsque le gouverneur du Québec en conseil rappelle aux parties prenantes que le marché conclu contredit la Proclamation de 1763 selon laquelle le morceau de terre accordé à monsieur Philbot appartient aux Mi'gmaq.



† Le titre de propriété des Mi'gmaq a été confirmé : Étant donné que nos terres n'avaient pas été cédées ni vendues à la Couronne, elles demeuraient en notre possession.

DÉPOSSESSION



En 1783, en prévision de l'arrivée des Loyalistes, le capitaine Justus Sherwood, sous les ordres du gouverneur Haldimand, se rend à Listuguj dans le but d'identifier des terres propices à accueillir les familles américaines.

REVENDEICATIONS

- **1818, Père Joseph Marie Bélanger:**

L'indiensa situation est la suivante : les Blancs mettent tellement de filets dans les rivières que (l'Autochtone), en canot, ne réussit presque pas à travailler dans le contrecourant; et, la nuit, il ne peut pas pêcher sans faire face aux dangers. Ces nobles messieurs attrapent des grandes quantités de saumon qui entrent dans les rivières, ce qui fait que le pauvre Indien a faim et devient misérable. C'est vrai que quelques saumons réussissent à s'échapper des filets, mais il y en a si peu qu'il est rare de trouver un ou deux sauvages qui ont de quoi manger à la fin de février. Ça fait que, l'automne, ils n'ont pas le choix : ils doivent vendre une partie de ce qu'ils devraient garder pour passer l'hiver “.

DÉPOSSESSION

- C'est alors que les Mi'gmaq qui voulaient conserver leur mode de vie durent aussi se livrer à l'agriculture comme complément aux efforts de pêche et augmenter leurs revenus.
- Ils ont alors commencé à dépendre plus fortement des prestations gouvernementales.
- Le travail de guide commença alors à prendre de l'expansion. Ce n'était pas ce que les Mi'gmaq préféraient mais ils étaient tout de même d'excellents guides.



LOI DE 1851

Au Bas-Canada (Québec), la Loi de 1851, l'*Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de Sauvages dans le Bas-Canada*, autorise le commissaire aux terres de la Couronne à mettre de côté des étendues de terres du Bas-Canada pour l'usage des Amérindiens. La Loi de 1851 permet la création de plusieurs réserves puisque 230 000 acres de terres, administrées par le commissaire des terres indiennes, sont réservés à l'usage des Indiens. En 1853, ces terres sont partagées entre les Autochtones. De nouvelles réserves sont créées: Témiskamingue, Maniwaki, Coleraine (Bécancour), Doncaster (Mohawks de Kanawake et de Oka), Coucoucache et Weymontachie (Atikamekw de la Mauricie), Roquemont (Hurons-Wendats de Lorette, vendue en 1904), Viger (Malécites de la Rivière Verte, abandonnée en 1869 et vendue), Restigouche (Mik'maq), Pointe-Bleue (Innu-Montagnais du Lac-Saint-Jean), Bersimis (Innu-Montagnais de la région de Manicouagan) et Betsiamites (Innu-Montagnais).

LOI DE 1860

- Adoption de l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada* qui détermine, selon certains critères, qui est Indien.

L' AANB, 1867

Compétence exclusive du Gouvernement fédéral sur les Indiens et les terres réservées aux indiens. Art. 91 (24)

LE LIVRE BLANC, 1969



LE JUGEMENT CALDER 1973

Calder c. P.G. (C.B), (1973), R.C.S. 313, à la page 328;

“Je crois qu’il est clair qu’en Colombie-Britannique, le titre indien ne peut avoir pour origine la Proclamation Royale de 1763, mais il reste que lorsque les colons sont arrivés, les Indiens y étaient déjà. ils étaient organisés en sociétés et occupaient les terres comme leurs ancêtres l’avaient fait depuis des siècles. C’est ce que signifie le titre indien....”

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA

Note marginale : Confirmation des droits existants des peuples autochtones
35.

(1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Définition de « *peuples autochtones du Canada* »

(2) Dans la présente loi, « *peuples autochtones du Canada* » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

Note marginale : Accords sur des revendications territoriales

(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

L'AFFAIRE GUÉRIN, 1984

- Propriétaire d'un club de golf intéressé par une réserve indienne en Colombie-Britannique au milieu des années 50.
- Le ministère des Affaires indiennes négocie des conditions de session différentes et moins avantageuses que celles négociées avec les Indiens.
- La Bande intente un recours en dommages et intérêts contre le Gouvernement fédéral.
- La Cour suprême conclut que la Couronne fédérale a une responsabilité de fiduciaire envers les Indiens.

L'AFFAIRE GUÉRIN, 1984

- Ce rapport fiduciaire réside dans le fait que l'une des parties (Indiens) se trouve à la merci de l'exercice unilatérale d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'autre partie (Fédéral);
- La Cour mentionne également que cette obligation fiduciaire de la Couronne s'applique à toutes les terres détenues par les Indiens et pas seulement aux terres des réserves indiennes;
- Ce manquement à son obligation de fiduciaire oblige le Gouvernement fédéral à dédommager les Indiens.

L' AFFAIRE SPARROW, 1990

- Le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans cette cause porte sur le degré de protection d'un droit ancestral, reconnu depuis l'adoption de l'art. 35 de la L.C. de 1982.
- L'arrêt Sparrow constitue la première décision portant sur un droit ancestral après l'adoption de l'art. 35.
- Dans cette cause, la Cour avait à répondre aux questions suivantes:
 - 1- Le droit de pêcher pour sa propre subsistance constitue-t-il un droit ancestral protégé par la Constitution?

L'AFFAIRE SPARROW, 1990

2- Ce droit ancestral comprend-t-il le droit de pêcher avec un filet d'une dimension plus grande que celle autorisée par le permis de pêche émis en vertu d'un règlement fédéral?

Section 1: l'existence d'un droit ancestral

La Cour dit que l'expression "droit ancestraux existants" doit recevoir une interprétation souple de manière à permettre à ces droits d'évoluer.

La Cour estime que Sparrow a fait la preuve requise en matière de droits ancestraux, à savoir:

L' AFFAIRE SPARROW, 1990

- 1) Que les Indiens Musqueams constituaient une société organisée avant la venue des Européens.
- 2) Que la prise de saumon faisait partie intégrante de leur vie avant le contact avec les Européens et en fait toujours partie intégrante aujourd' hui; et
- 3) Qu' ils ont prouvé un exercice ininterrompu suffisant de leur droit de pêche à des fins de subsistances et à des fins sociales et rituelles avant et après le contact avec les Européens.

L' AFFAIRE SPARROW, 1990

Section 2: l' extinction d' un droit ancestral

La protection constitutionnelle du paragraphe 35(1) ne s'applique qu'aux droits ancestraux existants, c'est-à-dire à des droits ancestraux dont on peut démontrer l'existence au moment de l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982.

Le critère pour déterminer si un droit a été éteint ou non, réside dans la nécessité de démontrer l'intention claire et expresse du Souverain d'éteindre le droit en question.

L' AFFAIRE SPARROW, 1990

Section 3: un cadre d' interprétation de l' art. 35

- 1) La Cour retient la nécessité d' adopter une interprétation généreuse et libérale du texte.
- 2) Le Gouvernement doit respecter son obligation de fiduciaire. Ainsi, il doit justifier toute mesure législative qui a un effet préjudiciable sur un droit ancestral.

L'AFFAIRE SPARROW, 1990

Section 4: La restriction d' un droit ancestral

Le test de justification de la norme législative ou de la décision gouvernementale, qui a pour effet de restreindre un droit ancestral comporte deux étapes:

A) Le test de justification: la première étape

La première étape du test consiste à déterminer s' il y a, à première vue, violation d' un droit ancestral.

On doit se poser certaines questions pour déterminer s' il y a, à première vue, violation:

L'AFFAIRE SPARROW, 1990

1) La restriction est-elle déraisonnable?

2) Le règlement est-il indument rigoureux?

3) Le règlement refuse-t-il aux titulaires du droit leur moyen préféré d'exercer ce droit?

B) Le test de justification: la deuxième étape

La deuxième étape vise à déterminer si cette atteinte à un droit ancestral est justifié.

1) La réglementation légitime (conservation et gestion d'une ressource naturelle.

L'AFFAIRE SPARROW, 1990

Si l'on conclue à un objectif régulier, on passe au deuxième volet de cette deuxième étape.

2) Les rapports de nature fiduciaire (atteinte minimale, indemnisation, consultation): Est-ce que l'on a consulté les Indiens?

Est-ce que l'on a essayé de protéger ou de porter atteinte le moins possible au droit des indiens?

Si atteinte au droit, est-ce qu'il y a eu une indemnisation?

L'AFFAIRE SIOUI, 1990

Les frères Sioui (Hurons Wendat), sont accusés d'avoir enfreint un règlement provincial pour avoir campé, coupé des arbres et fait des feux dans le Parc de la Jacques-Cartier.

Après avoir été trouvés coupables en première instance, ils invoquent en appel que ces activités représentaient la pratique de coutumes ancestrales et de rites religieux qui étaient protégés, selon eux, par un document historique de 1760, auquel ils attribuaient la valeur de traité, ce qui les protégeaient contre l'application de la loi provinciale.

La Cour d'appel les acquitte. La Cour suprême, saisi de l'affaire, choisi de se limiter à l'examen de la question sous l'angle d'un traité possible.

L'AFFAIRE SIOUI, 1990

Les trois questions auxquelles la Cour devait répondre étaient les suivantes:

1. Le document signé par le général Murray le 5 Septembre 1760, est-il un traité?
2. S'il constitue un traité, ce document produisait-il des effets juridiques en 1982 au moment des infractions qu'on reproche aux frères Sioui?
3. S'il est valide, ce traité rend-il inopérant les articles en litige du règlement relatif au Parc de la Jacques-Cartier?

L'AFFAIRE SIOUX, 1990

Section 1- Des critères d'interprétation d'un traité historique (paix et amitié).

Dans l'examen d'un document qui constate une transaction avec les Indiens, la Cour retient qu'il faut:

- **Faire preuve de flexibilité lorsqu'on veut en déterminer la nature;**
- **Tenir compte du contexte historique et de la perception de chaque partie à l'égard de la nature des engagements constatés dans le document;**

L' AFFAIRE SIOUI, 1990

- Interpréter de façon large et libérale les lois et les traités relatifs aux indiens et résoudre les ambiguïtés que peut receler le document en faveur de ces derniers;
- Adopter en l' espèce, une interprétation large et libérale de ce qui constitue un traité, dans la recherche de la nature du document signé;
- Examiner la capacité de signer de chacune des parties avec une attitude libérale et attentive aux faits de l' histoire;

L'AFFAIRE SIOUI, 1990

- Interpréter, si on conclut à l'existence d'un traité, le document de façon large et libérale (Principe de la disproportion entre les moyens respectifs dont disposaient la Couronne et les Indiens dans la négociation de traités historiques).

A) La Capacité des parties.

Avant de se prononcer dans la qualification du document signé, la Cour s'est penché sur la question de la capacité des parties de s'engager dans la conclusion d'un traité.

L'AFFAIRE SIOUI, 1990

B) La nature du document.

Les éléments caractéristiques d'un traité:

- **L'intention de créer des obligations;**
- **La preuve d'obligation mutuelle;**
- **Un certain élément de solennité.**

La Cour adopte les éléments à considérer pour interpréter un traité et aussi pour déterminer l'existence d'un traité. Ce sont:

L' AFFAIRE SIOUI, 1990

- L' exercice continu d' un droit dans le passé et aujourd' hui;
- Les raisons pour lesquelles la Couronne s' est engagée;
- La situation qui prévalait au moment où le document a été signé;
- La preuve de relations de respect et d' estime entre les négociateurs; et
- La conduite subséquente des parties.

L'AFFAIRE SIOUI, 1990

- Par ailleurs, la Cour considère que les formalités comme la nature et la forme du document sont d'importance secondaire dans l'examen de la nature d'un document qui constate une entente avec les Indiens.

C) Le libellé du document de 1760.

- Le fait que la signature des Hurons n'apparaisse pas au document signé par le Général Murray ne constitue pas un empêchement à ce qu'il soit considéré comme un traité.

L' AFFAIRE SIOUI, 1990

C'est pourquoi la Cour estime en l'espèce qu'il est nécessaire de recourir à la preuve extrinsèque pour résoudre les ambiguïtés recelées dans le document de 1760.

D) La preuve extrinsèque.

- Le contexte historique de l'époque;
- Les faits pertinents contemporains de la signature du document;
- La conduite des parties après la signature.

L' AFFAIRE SIOUI, 1990

Pour la Cour, les métropoles reconnaissaient qu'elles avaient, à l'époque, besoin de l'appui des Indiens pour obtenir le contrôle de l'Amérique.

Cela indique clairement que les nations indiennes étaient considérées, dans leurs relations avec les nations européennes occupant l'Amérique du Nord, comme des nations indépendantes.

La situation Sui Generis dans laquelle se trouvaient les Indiens avait forcé les métropoles européennes à leur reconnaître une autonomie suffisante pour que puissent être valides les traités créés.

L' AFFAIRE SIOUI, 1990

- Quant aux faits entourant la signature, ces événements étaient marqués par des formalités propres aux Indiens. Les agissements des parties, constituaient l' aboutissement de négociations.
- De plus, la non-utilisation du document par les Hurons ne remet pas en cause l' existence d' un traité.
- Contrairement à ce qu' on a considéré depuis plus d' un siècle, le non-usage des droits autochtones n' entraîne pas leur annulation. Ils peuvent survivre et être exercés de nouveau dans un contexte contemporain.

L'AFFAIRE VAN DER PEET

1996

- L'affaire Van Der Peet met en cause le droit ancestral invoqué par une Indienne, Dorothy Van Der Peet, membre de la bande Sto:Lo, de vendre du poisson pêché en vertu d'un permis de pêche de subsistance émis en vertu d'un règlement fédéral;
 - Dans cette affaire, la Cour a établie le critère d'identification de droit ancestral.
1. Pour démontrer l'existence d'un droit ancestral, le groupe autochtone devra prouver que l'activité constitue un élément d'une coutume, d'une pratique ou d'une tradition faisant partie intégrante de la culture distincte de ce groupe.

L'AFFAIRE VAN DER PEET 1996

Pour que l'activité soit considérée comme une partie intégrante de sa culture distinctive, le groupe autochtone devra démontrer que cette activité a une importance fondamentale pour cette société.

Au nom de la majorité de la Cour, le juge en chef a rejeté l'appel de Van Der Peet et confirmé la déclaration de culpabilité prononcée par la Cour d'appel estimant que les droits ancestraux des Indiens Sto:Lo ne comprennent pas le droit d'échanger du poisson contre de l'argent ou d'autres biens.

L' AFFAIRE TSILHQOT' IN, 2014

- En 1983, La Colombie-Britannique émet un permis de coupe forestière applicable au territoire traditionnel des Tsilhqot' in.
- La nation Xeni Gwet' in demande l' annulation du permis.
- Les parties tentent de négocier mais sans succès.
- La Nation dépose une revendication territoriale afin de faire reconnaître son titre aborigène sur le territoire.

L'AFFAIRE TSILHQTO' IN, 2014

En 2007, après 339 jours d'audition sur une période de 5 ans, la Cour suprême de la C.B. conclut que l'occupation du territoire par les Indiens confirme l'existence d'un titre aborigène.

Elle conclut également que la Province a manqué à son obligation de consulter adéquatement la Première Nation avant d'émettre le permis de coupe.

En 2012, La Cour d'appel renverse la décision de première instance pour les motifs suivants:

L' AFFAIRE TSILHQOT' IN, 2014

- Afin qu' un titre soit reconnu, les ancêtres du groupe autochtone devait utiliser de manière intensive un territoire spécifique, dont les frontières peuvent être raisonnablement définies.
- En 2014, La Cour suprême du Canada reconnaît le titre aborigène sur le territoire revendiqué.
- Elle confirme que la Province a manqué à son obligation de consultation.

L' AFFAIRE TSILHQOT' IN, 2014

- La Décision confirme que 5% du territoire traditionnel appartient au Tsilhqot' in.
- Il n' y existe pas d' autre revendications autochtones sur le territoire.
- La revendication des Tsilhqot' in ne touche pas des terres privées.

L' AFFAIRE TSILHQOT' IN, 2014

La preuve de l' existence d' un titre aborigène sur des terres doit satisfaire trois exigences précises:

1. L' occupation antérieure à l' affirmation, par la Couronne, de sa souveraineté sur ces terres;
2. La continuité entre l' occupation actuelle et l' occupation antérieure à l' affirmation de la souveraineté par la Couronne; et
3. L' occupation exclusive de ces terres au moment de l' affirmation de la souveraineté de la Couronne.

L' AFFAIRE TSILHQOT' IN, 2014

- Le titre aborigène permet au groupe autochtone de:
 - Déterminer l' utilisation du territoire, incluant une utilisation non-traditionnelle;
 - Utiliser, contrôler et gérer le territoire;
 - Bénéficier des avantages économiques découlants de l' exploitation du territoire;
 - Droit de veto;
 - Droits rétroactifs;

L'AFFAIRE TSILHQT' IN, 2014

- Le titre aborigène a ses limites:
 - C'est un territoire inaliénable, sauf à la Couronne;
 - C'est un droit de propriété collectif, pour la génération actuelle et les générations futures;

NM' TGINEN

- Le 7 Octobre 2007, le Mi' gmawei Mawiomi dépose le Nm' tginen
- Affirmation des droits existants et issus de traités
- Revendication territoriale



LE TERRITOIRE



Wela' lin

Merci

Thank You